

Calcul de l'indemnité du maire de Saint-Jean-sur-Mayenne. Période 2014-2024

Évolution de l'indice 100 Depuis 2014 (montants annualisés)		Calcul du montant indiciaire (IM x Montant_annuel) / 1200			Calcul du montant de l'indemnité du maire Commune de 1000 à 3499 habitants				Intervention du conseil municipal dans les indemnités des élus. (Délibérations)			
Date	Montant annuel	IB	IM	Montant indiciaire	Taux maximum applicable	Taux effectif appliqué	Montant mensuel	Montant annuel				
(A)	1 janvier 2014	5 556,35 €	1015	821	3 801,47 €	43,00 %	=	43,00 %	1 634,63 €	19 615,58 €	(1)	2014-25 du 03/04/2014
(B)	1 juillet 2016	5 589,69 €	1015	821	3 824,28 €	43,00 %	=	43,00 %	1 644,44 €	19 733,28 €	(2)	absence de délibération
(C)	1 janvier 2017	5 589,69 €	1022	826	3 847,57 €	43,00 %	=	43,00 %	1 654,46 €	19 853,46 €	(3)	2017-12 du 24/03/2017
(D)	1 février 2017	5 623,23 €	1022	826	3 870,66 €	43,00 %	=	43,00 %	1 664,38 €	19 972,59 €	(4)	absence de délibération
(E)	1 janvier 2019	5 623,23 €	1027	830	3 889,40 €	43,00 %	=	43,00 %	1 672,44 €	20 069,31 €	(5)	absence de délibération
(F)	1 janvier 2020	5 623,23 €	1027	830	3 889,40 €	51,60 %	=	51,60 %	2 006,93 €	24 083,17 €	(6)	absence de délibération
(G)	9 juillet 2020	5 623,23 €	1027	830	3 889,40 €	51,60 %	=	51,60 %	2 006,93 €	24 083,17 €	(7)	2020-26 du 09/07/2020
(H)	1 juillet 2022	5 820,04 €	1027	830	4 025,53 €	51,60 %	=	51,60 %	2 077,17 €	24 926,07 €	(8)	absence de délibération
(I)	1 juillet 2023	5 907,34 €	1027	830	4 085,91 €	51,60 %	>	50,84 %	2 077,28 €	24 927,32 €	(9)	2023-29 du 06/07/2023
(J)	1 janvier 2024	5 907,34 €	1027	835	4 110,52 €	51,60 %	>	50,84 %	2 089,79 €	25 077,49 €	(10)	absence de délibération

(A) Au 1^{er} janvier 2014, valeur de l'indice 100, depuis l'année 2010. Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010.

(B) Le 1^{er} juillet 2016, revalorisation de 0,6% du point d'indice de la fonction publique. Décret n°2016-670 du 25 mai 2016.

(C) Le 1^{er} janvier 2017, l'IB 1022 remplace l'IB 1015. Nouvel IM dans le calcul du montant indiciaire (+0,6%). Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017.

(D) Le 1^{er} février 2017, revalorisation de 0,6% du point d'indice de la fonction publique. Décret n°2016-670 du 25 mai 2016.

(E) Au 1^{er} janvier 2019, l'IB 1027 remplace l'IB 1022. Nouvel IM dans le calcul du montant indiciaire (+0,49%). Note d'information du 09/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

(F) Au 1^{er} janvier 2020, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié les taux maximaux pour les trois premières strates de communes. (+20 % pour les communes de 1000 à 3499 habitants.)

(G) Au 9 juillet 2020 l'IB, l'IM et l'indice 100 sont inchangés.

(H) Au 1^{er} juillet 2022, revalorisation de 3,5 % de l'indice de la fonction publique. Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022.

(I) Au 1^{er} juillet 2023, revalorisation de 1,5 % de l'indice de la fonction publique. Décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

(J) Au 1^{er} janvier 2024, l'augmentation de 5 points de l'IM (passe de 830 à 835) entraîne la revalorisation du montant indiciaire et donc des indemnités des élus. Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Même décret que celui que le point (H)

(1) Délibération 2014-25 prise suite à l'installation du nouveau conseil municipal. Cette délibération fait implicitement référence à l'IB 1015.

(2) La délibération 2014-25 est juridiquement valable pour cette revalorisation du point d'indice.

(3) Délibération 2017-12 pour prendre en compte le nouvel IB 1022 dans le calcul du montant indiciaire. Cette délibération ne fait plus que référence à « l'indice brut terminal ». Date d'effet rétro-active au 01/01/2017.

(4) La délibération 2017-12 est juridiquement valable pour cette revalorisation du point d'indice.

(5) La délibération 2017-12 est juridiquement valable pour cette revalorisation du point d'indice.

(6) Ces nouveaux taux sont inscrits dans la loi. Le conseil municipal n'a pas à prendre de délibération.

(7) Délibération 2020-26 prise suite à l'installation du nouveau conseil municipal. Cette délibération fait implicitement référence à l'IB 1027

(8) Le 3 février 2022 la délibération 2022-01 supprime un poste d'adjoint. Les indemnités des élus restent inchangées, seule l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) est diminuée. La délibération 2022-01 est juridiquement valable pour cette revalorisation du point d'indice.

(9) Par la délibération 2023-29, les élus renoncent à l'augmentation de leurs indemnités. Le conseil municipal adopte de nouveaux taux à appliquer au montant indiciaire, en diminuant ceux-ci pour retrouver les mêmes montants des indemnités avant cette revalorisation.

(10) La délibération 2023-29 est juridiquement valable pour cette augmentation des indemnités des élus. Lors du conseil municipal du 25/01/2024, une question orale de l'opposition a été posée sur la cohérence de cette augmentation par rapport à la renonciation de juillet 2023.